



FÉDÉRATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIÈRE DE LA COMMUNICATION

60 rue Vergniaud 75640 Paris Cedex 13 - tél. 01 40 78 31 50- fax. 01 40 78 30 84 -
sec.poste@fo-com.com

POSTES

Déclaration préalable Force Ouvrière à la CNSST nationale du 21 décembre 2017

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

3 sujets sur lesquels FO souhaite attirer votre attention :

1. le Vrac :

FO et les personnels représentés sont très inquiets et particulièrement préoccupés par la perspective du "tout Vrac en Caisses Mobiles"; voir notre tract de novembre.

FO REVENDIQUE :

- ✓ l'automatisation des Caisses Mobiles dès leur déploiement par un tapis mobile (idem les « vrac-auto» actuels),
- ✓ Une organisation du travail préservant la santé du personnel,
- ✓ Une généralisation des aides à la manutention pertinentes,
- ✓ Une formation aux gestes et postures (ARMMPP...),
- ✓ Une véritable politique de prévention,
- ✓ Une réelle prise en compte de la pénibilité,
- ✓ 100 % de postiers dans les établissements traitant le Colis,
- ✓ Arrêt de la sous-traitance et des "GEL" en les réinternalisant,
- ✓ Le grade de base II.1.

De plus, FO réitère sa demande récurrente depuis plusieurs années : avoir un CP660 nouvelle génération, moins lourd, dans un nouveau matériau (alu, composite...), moins accidentogène, à fond mobile pour permettre un travail à hauteur conformément aux attendus de la formation ARMMPP.

2. FO revendique une Commission Nationale Santé et Sécurité au Travail "Supports/transverses-La Poste maison mère".

En effet, avec la mise en place de SLD et du regroupement de 12 voire 13 filières (DPSIF), les risques professionnels et plus particulièrement les RPS existent dans ces services et les personnels doivent être considérés de la même manière que ceux du « Réseau, de la BSCC et des Services Financiers ».

Les motivations :

- 12 et même 13 filières rattachées au Siège de La Poste donc des services "La Poste maison mère - Support/Transverses"
- elles représentent déjà environ 18000-20000 personnes réparties sur tout le territoire en plus des services déjà existants au Siège,
- les problèmes plus particulièrement rencontrés sont :
 - * des risques RPS allant jusqu'à des tentatives de suicide,
 - * problèmes de charge de travail et de gestion des intérimaires et prestataires,
 - * la suppression de sites et des problématiques de reclassement...

Ces personnels " Supports/Transverses-LP maison mère " doivent avoir les mêmes instances que ceux travaillant dans ce que le Siège appelle "les Branches".

Rappelons que l'objectif de SLD est que tous ces personnels " soient au soutien des opérationnels et doivent mieux servir les clients et le développement". D'ailleurs La Poste dit prendre l'engagement d'accompagner avec ce projet chaque postier, la CNSST est donc là pour traiter les problématiques Santé et Sécurité de ces personnels.

3. Problématiques de fonctionnement des CHSCT :

Le SMSST qui prend du retard, les chiffres d'AT et d'absentéisme toujours hauts même s'il y a une légère baisse.

Un levier qui n'est pas aux attendus : le CHSCT !

Historique : 2011 un RI "type" déloyal, 2011 et 2014 des Q/R sans informer les OS. Malgré un effort répété de formations, les présidents n'ont aucun intérêt à ce que les CHSCT fonctionnent : pour eux c'est ressenti comme une perte de pouvoir et de contrôle ainsi qu'un frein pour la production et les projets.

De plus, ils sont objectivés sur le quantitatif et non sur le qualitatif.

On constate que la quasi unanimité des PV sont signés par le président alors que c'est le rôle du secrétaire ; des votes pour, contre ou abstention alors qu'un avis (favorable ou défavorable) est demandé, et surtout en le motivant.

Les ICCHSCT détournées de leur mission :

L. 4616-1 : "...l'employeur peut mettre en place une instance temporaire de coordination de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé...".

Décret n° 2013-552 du 26 juin 2013 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à l'instance de coordination :

« Art. R. 4616-8.-Lorsque l'employeur met en place, en application de l'article L. 4616-1, l'instance de coordination, celle-ci indique lors de la première réunion si elle rendra un avis. Cet avis est, le cas échéant, rendu dans un délai de quinze jours après la remise du rapport d'expertise.

« Art. R. 4616-9.-L'expertise unique organisée par l'instance en application de l'article L. 4616-3* est réalisée dans le délai d'un mois à compter de la désignation de l'expert. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder soixante jours.

*L. 4616-3 :

L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance de coordination.

Il remet son rapport et l'instance de coordination se prononce dans les délais prévus par un décret en Conseil d'Etat. A l'expiration de ces délais, l'instance de coordination est réputée avoir été consultée.

Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois l'instance de coordination et un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels l'instance de coordination et le ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rendent et transmettent leur avis.

A défaut d'accord, l'avis de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu et transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'avis de cette dernière est rendu dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Merci de votre attention,

Les représentants Force Ouvrière.